



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 5 chaouel 1431 – 14 septembre 2010

153^{ème} année

N° 74

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un inspecteur principal..... 2532

Ministère du Transport

Nomination d'un inspecteur en chef du transport..... 2532

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010, modifiant le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie 2532

Décret n° 2010-2200 du 6 septembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés..... 2534

Nomination de chefs de services hospitaliers 2536

Maintien en activité dans le secteur public 2536

Liste de promotion au grade d'infirmier de la santé publique au titre de l'année 2008 2536

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de médecins au grade de capitaine d'active 2537

Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du diplôme national d'ingénieur au grade de lieutenant d'active 2537

Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de médecins dentistes au grade de lieutenant d'active	2538
Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement d'un médecin vétérinaire au grade de lieutenant d'active	2538
Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires de la maîtrise au grade de sous-lieutenant d'active	2539
Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique au grade d'adjudant d'active.....	2539
Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur au grade d'adjudant d'active	2540
Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du brevet de technicien professionnel au grade de sergent d'active	2540
 Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives	2541
 Ministère de l'Education	
Décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010 , portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement	2541
Nomination d'un chef de service.....	2549
 Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-2207 du 6 septembre 2010 , fixant l'organigramme de l'agence foncière agricole	2549
Décret n° 2010-2208 du 6 septembre 2010 , portant création de périmètres publics irrigués de la délégation de Médenine Sud au gouvernorat de Médenine	2550
 Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2010-2209 du 6 septembre 2010 , modifiant le décret n° 2002-3069 du 25 novembre 2002, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Tozeur, Kasserine et Sidi Bouzid et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	2551
 Ministère de la Communication	
Arrêté du ministre de la communication du 7 septembre 2010, fixant les modalités de diffusion des spots publicitaires sur les chaînes de télévision publiques et privées	2552
 Ministère des Finances	
Décret n° 2010-2210 du 6 septembre 2010 , accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	2553
Décret n° 2010-2211 du 6 septembre 2010 , accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 51 bis, 51 ter, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	2554
Décret n° 2010-2212 du 6 septembre 2010 , accordant à la société « Le parc de loisir Sidi Mansour » l'avantage prévu par l'article 52 quater du code d'incitation aux investissements.....	2556

Décret n° 2010-2213 du 6 septembre 2010 , accordant à la société « Zina Park » l'avantage prévu par l'article 52 quater du code d'incitation aux investissements	2557
Décret n° 2010-2214 du 6 septembre 2010 , accordant à la société « Bou Makhlouf Center pour le loisir de la famille et l'enfant » l'avantage prévu par l'article 52 quater du code d'incitation aux investissements	2558
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence tunisienne de solidarité	2559
Nomination administrateur au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes	2559

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	2560

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 2010-2197 du 7 septembre 2010.

Monsieur Fraj Farhani, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, inspecteur, est chargé des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection des archives nationales.

En application des dispositions de l'article 15 (nouveau) du décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004, l'intéressé a rang de sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 2010-2198 du 7 septembre 2010.

Monsieur Ahmed Dachraoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef du transport à l'inspection générale au ministère du transport.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, l'intéressé a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010, modifiant le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 80-113 du 21 janvier 1980, relatif au régime des études et des examens à la faculté de pharmacie de Monastir,

Vu le décret n° 83-593 du 17 juin 1983, relatif à l'indemnité de nourriture servie aux stagiaires internés en médecine et en médecine dentaire et aux résidents en médecine et en biologie,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 90-1930 du 19 novembre 1990, relatif à l'indemnité de résidanat servie aux résidents en médecine, en biologie et en médecine dentaire,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2124 du 10 novembre 1997, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national en pharmacie,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie,

Vu le décret n° 2001-318 du 23 janvier 2001, relatif à l'indemnité de garde et ses conditions d'attribution et fixant les taux de cette indemnité pour les personnels des corps médicaux et juxta-médicaux, hospitalo-universitaires et hospitalo-sanitaires et les médecins des hôpitaux exerçant dans les structures hospitalières et sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique, ainsi que les résidents en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national de docteur en pharmacie,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements supérieurs et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 3, 4 et 14 du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le résidanat en pharmacie est ouvert par voie de concours aux :

1. Etudiants en pharmacie ayant achevé avec succès les enseignements théoriques et pratiques et validé les stages prévus dans le cursus des études à la faculté de pharmacie de Monastir.

2. Titulaires du diplôme national en pharmacie ou diplôme équivalent.

3. Titulaires du diplôme national de docteur en pharmacie ou diplôme équivalent.

4. Pharmaciens de la santé publique dans le cadre de la formation continue, ayant au moins une ancienneté de cinq (5) ans, dans la limite de 10% des postes à pourvoir pour les spécialités fixées par décision conjointe du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3 (nouveau) - Le règlement, le programme et les modalités du concours de résidanat en pharmacie, ainsi que le nombre de postes à pourvoir selon les spécialités et les options sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 4 (nouveau) - Les spécialités et les options suivantes peuvent être ouvertes aux candidats admis au concours de résidanat en pharmacie pour choisir une d'elles, en fonction de leur classement et du nombre de postes ouverts au concours :

1- Biologie :

- Biologie médicale humaine.
- Biologie médicale humaine : option biochimie.
- Biologie médicale humaine : option génétique et biologie de la reproduction.

- Biologie médicale humaine : option hématologie.
- Biologie médicale humaine : option immunologie.
- Biologie médicale humaine: option microbiologie.
- Biologie médicale humaine : option parasitologie.
- Biologie médicale humaine : option toxicologie.
- Biologie médicale humaine : option virologie.

2- Pharmacie hospitalière et industrielle :

- Pharmacie hospitalière et industrielle : option pharmacie industrielle.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option pharmacie hospitalière.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option biophysique.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option chimie analytique.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option chimie organique.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option chimie thérapeutique.
- Pharmacie hospitalière et industrielle: option pharmacie clinique.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option pharmacie galénique.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option pharmacognosie.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option pharmacologie.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option physiologie humaine et explorations fonctionnelles.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option chimie inorganique.
- Pharmacie hospitalière et industrielle: option biologie cellulaire.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option biologie végétale et cryptogamie.
- Pharmacie hospitalière et industrielle : option biostatistiques et mathématiques.

Les candidats admis au concours prennent leurs fonctions en qualité de résidents en pharmacie la première semaine du mois de janvier qui suit la proclamation des résultats.

Article 14 (nouveau) - Le contenu et les modalités de formation du cycle de résidanat dans chaque spécialité et option ainsi que les examens dans chaque spécialité sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du doyen de la faculté de pharmacie après avis du conseil scientifique.

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2200 du 6 septembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 40,

Vu la loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire,

Vu la loi n° 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-40 du 3 mai 2004,

Vu le décret n° 92-728 du 20 avril 1992, déterminant les catégories et la nature des équipements des moyens de transport sanitaire ainsi que les catégories, les qualifications et les missions des personnels habilités à l'effectuer,

Vu le décret n° 92-730 du 20 avril 1992, fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1079 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1082 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 2001-2824 du 6 décembre 2001, relatif à l'organisation des services de médecine d'urgence dans le secteur privé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 9 (alinéa 2), 10 et 25 du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé et remplacées, ainsi qu'il suit :

Article 9 (alinéa 2 nouveau) - L'hôpital privé peut également faire appel aux médecins ou biologistes de libre pratique pour dispenser, aux patients hospitalisés au sein de l'établissement et sous la responsabilité d'un chef de service, des prestations, rémunérées à l'acte, entrant dans le cadre de leur spécialité.

Article 10 (nouveau) - Les consultations externes dans l'hôpital privé sont assurées dans les spécialités des services qui y sont créés. Des consultations externes peuvent être assurées dans d'autres spécialités selon les besoins de l'hôpital.

Les consultations externes sont assurées dans des locaux spécialement aménagés à cet effet et exclusivement par le personnel relevant de l'établissement et y exerçant à plein temps.

Le tableau des consultations médicales assurées à l'hôpital doit être affiché à l'entrée des consultations externes de manière à être visible par le public.

Article 25 (nouveau) - A l'exception des cas d'urgence et les prestations utilisant des équipements matériels lourds, le service de laboratoire d'analyses de biologie médicale et le service d'imagerie médicale des établissements sanitaires privés assurent leurs prestations exclusivement aux malades hospitalisés.

L'interdiction visée à l'alinéa premier du présent article ne s'applique pas aux hôpitaux privés.

Art. 2 - Sont abrogés, les sous-paragraphes (a), (b) et (c) de l'annexe n° 1, relatifs aux normes en personnel pour les hôpitaux privés et le sous-paragraphes (E 1 et 2), relatif aux normes en équipement de réanimation et d'urgences de l'annexe n° 3 du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé et remplacés ainsi qu'il suit :

ANNEXE 1

Sous-paragraphes a, b et c (nouveaux) :

a) Personnel médical et pharmaceutique :

- une présence médicale de 24 h / 24 h dans le service des urgences,
- une couverture médicale au sein de l'établissement pour assurer les gardes médicales,
- un médecin chef de service par service,
- un médecin spécialiste pour une capacité de quinze (15) lits par service à vocation chirurgicale, médicale ou de gynécologie obstétrique,

- un médecin réanimateur par unité de huit (8) lits de réanimation et de soins intensifs,
- deux médecins spécialistes en radiologie par service de radiologie,
- un pharmacien biologiste ou médecin biologiste pour une capacité de 100 lits,
- un pharmacien exerçant à plein temps,
- un médecin anesthésiste pour les actes chirurgicaux.

En cas d'hospitalisation, par l'hôpital privé, de personnes atteintes de troubles mentaux:

- un médecin psychiatre chef de service,
- un médecin psychiatre pour une capacité de 15 lits.

b/Le personnel paramédical :

- * pour le service de chirurgie :
 - 0,6 agent paramédical par lit de service,
 - 3 agents paramédicaux par salle d'opérations,
 - 2 techniciens supérieurs en anesthésie réanimation par salle d'opérations.
- * pour le service de gynécologie obstétrique :
 - 0,6 agent paramédical par lit de service,
 - 3 agents paramédicaux par salle d'opérations,
 - 2 techniciens supérieurs en anesthésie réanimation par salle d'opérations,
 - 2 sages-femmes par box d'accouchement,
 - 2 agents paramédicaux par box d'accouchement.
- * pour le service des urgences :
 - 10 agents paramédicaux.
- * pour les services à vocation médicale :
 - 0,5 agent paramédical par lit de service.
- * pour le service d'anesthésie-réanimation et de soins intensifs :
 - 1,5 agent paramédical par lit.
- * pour le service d'imagerie médicale :
 - 2 techniciens supérieurs en radiologie par appareil de radiologie.
- * pour le service de laboratoire :
 - 0,06 technicien supérieur en biologie par lit d'hospitalisation.
- * pour le service de psychiatrie :
 - 0,6 agent paramédical par lit.
- * pour tout l'hôpital :
 - 1 technicien supérieur en nutrition humaine par 50 lits hospitaliers,
 - 1 technicien supérieur en hygiène et environnement par 100 lits d'hospitalisation,
 - 1 technicien supérieur en physiothérapie par 50 lits d'hospitalisation,

- 1 surveillant par service ou unité,
- 3 surveillants généraux pour tout l'hôpital,
- 1 ingénieur biomédical,
- 1 technicien de maintenance.

c/ Le personnel ouvrier :

- * pour le service des urgences :
 - 6 ouvriers.
- * pour le service de chirurgie et de gynécologie obstétrique :
 - 0,4 ouvrier par lit,
 - 3 ouvriers par salle d'opérations.
- * pour le service d'anesthésie-réanimation et de soins intensifs :
 - 0,5 ouvrier par lit,
- * pour les services à vocation médicale :
 - 0,3 ouvrier par lit.
- * pour le service d'imagerie médicale :
 - 1 ouvrier par appareil de radiologie.
- * pour le service de laboratoire :
 - 0,02 ouvrier par lit d'hospitalisation.
- * pour le service de psychiatrie :
 - 0,4 ouvrier par lit.

ANNEXE 3

Sous-paragraphe E 1 et 2 (nouveau) :

E) Equipements de réanimation et des urgences :

1) Equipements de réanimation :

- * Pour toute l'unité de réanimation :
 - 1 nutripompe,
 - lits de réanimation avec matelas adaptés,
 - 1 respirateur par lit,
 - 1 aspirateur par lit,
 - 1 source d'oxygène et de vide mural par lit,
 - 1 monitoring par lit,
 - 1 pousse seringue électrique par lit.

2) Equipements des urgences :

- 1 source d'oxygène et de vide mural par lit.
- * Pour toute l'unité des urgences :
 - 1 cardioscope défibrillateur,
 - des dispositifs d'intubation,
 - 1 pousse seringue électrique,
 - 1 électrocardiographe,
 - 1 respirateur.
- * Pour le transport sanitaire :

Une ambulance équipée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou à défaut, une convention établie avec un service de transport sanitaire.

Art. 3 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé, un article 27 (bis) et un sous-paragraphe (-a- nouveau) au paragraphe 2 de l'annexe 1 relatif à la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est supérieure à 60 lits et à la clinique pluridisciplinaire de moins de 60 lits et disposant de plus de 30 lits de chirurgie ainsi qu'il suit :

Article 27 (bis) - Les actes d'anesthésie pratiqués au sein des cliniques privées ayant une activité chirurgicale, doivent être effectués par des médecins spécialistes en anesthésie-réanimation et sous leur responsabilité et ce dans le cadre du conventionnement.

Les prestations d'anesthésie-réanimation doivent être assurées de manière continue.

ANNEXE 1

Paragraphe 2- Sous-paragraphe -a-(nouveau) :

a) Le personnel pharmaceutique :

Un pharmacien exerçant à plein temps.

Art. 4 - Les sous-paragraphe (a) et (b) du paragraphe 2 relatif à la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est supérieure à 60 lits et à la clinique pluridisciplinaire de moins de 60 lits et disposant de plus de 30 lits de chirurgie de l'annexe n° 1 du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé sont reclassés consécutivement en sous-paragraphe (b) et (c).

Art. 5 - Les dispositions de l'article 27(bis) du présent décret entrent en vigueur pour les cliniques privées, en activité à la date de la parution du présent décret, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 6 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 6 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2201 du 7 septembre 2010.

Le docteur Najet Missaoui, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional de Metlaoui.

Par décret n° 2010-2202 du 7 septembre 2010.

Le docteur Abderraouf Berriche, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional de Medjez El Bab.

Par décret n° 2010-2203 du 7 septembre 2010.

Le docteur Rachid Achouri, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2204 du 14 septembre 2010.

Le docteur Moncef Sioud, médecin major de la santé publique au groupement de santé de base de Tunis Sud, est maintenu en activité après l'âge de soixante ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Liste des agents à promouvoir au grade d'infirmier de la santé publique au titre de l'année 2008

Nom	Prénom
Youssef	Rouissi
Nejiba	Kalfallah
Mokhtar	Hemissi
Saloua	Malouche Trabelsi
Abdennabi	Laouiti
Bechir	Bejaoui
Abderrahman	Ben thayer
Fathia	M'hadheb
Ferid	Bou Oun
Wahida	Kahar
Nejia	Mekki
Ezzeddine	Riahi
Laarbi	Majati
Mongi	Ben Hadj Brahim
Chedlia	El may
Abddaiem	Chaaouri
Farhat	Yousfi
Zohra	Ben Salem
Mondher	Omrane
Noureddine	Mahrouk
Youssef	Kikli
Zeineb	Hanachi
Abderrazek	Moghrane
Najet	Habel
Raja	Kacem
Saida	Chitmi
Boubaker	Jebali
Rachida	Dhaouadi
Zahoua	Ksouri
Moufida	Ben Houla
Saida	Jerbi
Khemaies	Sellami
Mohamed	Nefzi
Sofiane	Rajhi
Jamila	Mehri
Naziha	Makhlouf
Moncef	Ouertani
Wassila	Haddad
Adib	Teber
Nasreddine	Boussiri

Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de médecins au grade de capitaine d'active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 6, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier : Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 4 novembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement de trente quatre (34) médecins spécialistes ou résidents et de vingt (20) médecins généralistes au grade de capitaine d'active conformément à l'article 6 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, et ce, dans les spécialités suivantes :

- médecine physique et réadaptation fonctionnelle : 2,
- chirurgie vasculaire périphérique : 2,
- médecine interne : 1,
- pédiatrie : 3,
- biologie (médecin ou pharmacien biologiste) : 4,
- O.R.L : 2,
- chirurgie maxillo- faciale : 1,
- endocrinologie diabétologie : 1,
- gastro - entérologie : 1,
- orthopédie et traumatologie : 1,
- néphrologie : 1,
- médecine générale : 20,
- ophtalmologie : 1,
- anesthésie réanimation : 2,
- cardiologie : 2,
- gynécologie obstétrique : 2,
- chirurgie viscérale : 1,
- psychiatrie : 1,
- médecine nucléaire : 1,
- neuro - chirurgie : 1,
- anatomie et cytologie pathologique : 1,
- médecine d'urgence : 2,
- maladies infectieuses : 1.

Art. 2 - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3 - Le registre des inscriptions sera clôturé le 4 octobre 2010. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4 - Les candidats admis au concours objet de l'article 1^{er} de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 7 septembre 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du diplôme national d'ingénieur au grade de lieutenant d'active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 5, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 4 novembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement de neuf (9) candidats titulaires du diplôme national d'ingénieur au grade de lieutenant d'active conformément à l'article 5 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, et ce, dans les spécialités suivantes :

- mastère en hydraulique : 1,
- génie électrique : 2,
- architecture : 1,
- génie hydraulique et aménagement rural : 1
- cuirs et chaussures : 1,
- instrumentations et mesures : 1,
- génie biomédicale : 1,
- sciences agronomiques (grandes cultures) : 1.

Art. 2 - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3 - Le registre des inscriptions sera clôturé le 4 octobre 2010. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4 - Les candidats admis au concours objet de l'article 1^{er} de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 7 septembre 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de médecins dentistes au grade de lieutenant d'active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 5, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 4 novembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement de sept (7) médecins dentistes au grade de lieutenant d'active conformément à l'article 5 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972.

Art. 2 - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3 - Le registre des inscriptions sera clôturé le 4 octobre 2010. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4 - Les candidats admis au concours objet de l'article 1^{er} de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 7 septembre 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement d'un médecin vétérinaire au grade de lieutenant d'active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 5, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 4 novembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement d'un médecin vétérinaire au grade de lieutenant d'active conformément à l'article 5 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972.

Art. 2 - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3 - Le registre des inscriptions sera clôturé, le 4 octobre 2010. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4 - Les candidats admis au concours objet de l'article 1^{er} de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 7 septembre 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires de la maîtrise au grade de sous-lieutenant d'active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 4, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 4 novembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement de dix sept (17) candidats titulaires de la maîtrise au grade de sous-lieutenant d'active conformément à l'article 4 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, dans les spécialités suivantes :

- musique et sciences musicales : 1,
- mastère en contrôle de gestion : 1,
- comptabilité : 2,
- gestion des documentations et archives : 1,
- bibliothéconomie et documentation : 1,
- muséologie : 1,
- gestion de la qualité : 1,
- droit : 2,
- psychologie : 3,
- psychologie clinique : 1,
- sciences et techniques de l'enfance : 1,
- finance : 1,
- anglais : 1.

Art. 2 - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3 - Le registre des inscriptions sera clôturé le 4 octobre 2010. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4 - Les candidats admis au concours objet de l'article 1^{er} de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 7 septembre 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique au grade d'adjudant d'active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 19 (nouveau), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 4 novembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement de treize (13) techniciens supérieurs de la santé publique au grade d'adjudant d'active conformément à l'article 19 (nouveau) du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, et ce, dans les spécialités suivantes :

- contrôle de qualité agroalimentaire : 2,
- kinésithérapie : 2,
- ergothérapie : 1,
- imagerie médicale : 1,
- anesthésie réanimation : 2,
- orthoptie : 1,
- biotechnologie médicale : 2,
- chimie fine : 2.

Art. 2 - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3 - Le registre des inscriptions sera clôturé le 4 octobre 2010. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4 - Les candidats admis au concours objet de l'article 1^{er} de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 7 septembre 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur au grade d'adjudant d'active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 19 (ter), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 4 novembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement de trente cinq (35) candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur au grade d'adjudant d'active conformément à l'article 19 (ter) du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, et ce, dans les spécialités suivantes :

- génie mécanique : 2,
- génie électrique : 4,
- architecture : 1,
- topographie : 4,
- conducteur de travaux de bâtiment : 2,
- maintenance des équipements biomédicaux : 2,
- horticulture : 2,
- élevage : 1,
- énergie (chaud et froid) : 1,
- réseaux informatiques : 2,
- élevage et grandes cultures : 1,
- multimédia : 2,
- hôtellerie : 1,
- italien : 1,
- allemand : 1,
- maintenance des engins lourds : 1,
- textile : 1,
- traitement des eaux : 1,
- géomatique : 2,
- hydraulique : 1,
- techniques juridiques : 1,
- gestion fiscale : 1.

Art. 2 - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3 - Le registre des inscriptions sera clôturé le 4 octobre 2010. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4 - Les candidats admis au concours objet de l'article 1^{er} de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 7 septembre 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la défense nationale du 7 septembre 2010, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de candidats titulaires du brevet de technicien professionnel au grade de sergent d'active.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires et notamment son article 16, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-248 du 4 février 2003.

Arrête :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la défense nationale, le 4 novembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement de dix (10) candidats titulaires du brevet de technicien professionnel au grade de sergent d'active conformément à l'article 16 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, et ce, dans les spécialités suivantes :

- électricité bâtiments : 1,
- métreur : 2,
- mécanique engins travaux publics : 2,
- construction métallique : 1,
- cuisinier : 1,
- restaurant et bar : 2,
- maintenance des engins de chantier : 1.

Art. 2 - Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la défense nationale - direction du personnel et de la formation (DPF) - base militaire de Bouchoucha.

Art. 3 - Le registre des inscriptions sera clôturé le 4 octobre 2010. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la (DPF) faisant foi.

Art. 4 - Les candidats admis au concours objet de l'article 1^{er} de cet arrêté s'engagent à travailler dans toutes les régions de la République.

Tunis, le 7 septembre 2010.

Le ministre de la défense nationale

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 7 septembre 2010.

Monsieur Yahya Chawachi est nommé membre représentant le ministère du tourisme au conseil d'entreprise de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives, en remplacement de Monsieur Fahmi Houki.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi organique n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000 et le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2010-14 du 9 mars 2010, relative aux commissariats régionaux de l'éducation,

Vu le décret n° 2000-2474 du 31 octobre 2000, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004, relatif à l'organisation de la vie scolaire,

Vu le décret n° 2006-1218 du 24 avril 2006, portant création de conseils consultatifs pour l'éducation et la formation et fixant les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-2346 du 17 septembre 2007, portant création de deux directions régionales de l'éducation et de la formation au gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-358 du 1^{er} mars 2010, portant changement d'appellation des « directions régionales de l'éducation et de la formation »,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier - Est créé dans chaque gouvernorat un commissariat régional de l'éducation, néanmoins pour les deux gouvernorats de Tunis et Sfax est créé dans chacun d'eux deux commissariats régionaux de l'éducation qui sont successivement Tunis 1, Tunis 2, Sfax 1 et Sfax 2. Le cas échéant, plus qu'un commissariat régional de l'éducation peuvent être créés au sein d'un seul gouvernorat. La compétence territoriale desdits commissariats est fixée par arrêté du ministre de l'éducation.

Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de l'éducation.

Art. 2 - Les commissariats régionaux de l'éducation sont chargés, dans le cadre des missions qui leur sont confiées conformément aux dispositions de la loi n° 2010-14 du 9 mars 2010 susvisée, notamment de :

- superviser le fonctionnement des établissements scolaires qui en relèvent territorialement,
- gérer les affaires pédagogiques, administratives et financières de l'éducation dans la région,

- contribuer à la fixation des objectifs stratégiques de l'éducation et de l'enseignement aux différents cycles de l'enseignement dans le cadre des orientations nationales en la matière,

- contribuer à la conception des projets de l'éducation et de l'enseignement aux différents cycles de l'enseignement,

- contribuer à la promotion de la vie scolaire dans ses dimensions éducatives, culturelles, sociales et sportives dans les établissements éducatifs aux différents cycles de l'enseignement,

- suivre la mise en œuvre des programmes de l'éducation et de l'enseignement dans les établissements scolaires aux différents cycles de l'enseignement,

- suivre l'élaboration des projets et programmes visant le développement de l'éducation et de l'enseignement réservés aux populations spécifiques,

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes en vue de promouvoir la culture de l'excellence et d'améliorer la qualité des services fournis par les structures régionales de l'éducation dans les secteurs public et privé.

CHAPITRE II

L'organisation administrative

Art. 3 - Outre le commissaire régional de l'éducation et le conseil pédagogique, le commissariat régional de l'éducation comprend :

- le secrétariat général,
- les structures spécifiques.

Section 1 - Le commissaire régional

Art. 4 - Chaque commissariat régional de l'éducation est dirigé par un commissaire régional assisté par un conseil pédagogique et un secrétaire général.

Le commissaire régional de l'éducation est nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de directeur général d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le commissaire régional de l'éducation bénéficie des indemnités et des avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

Art. 5 - Sont rattachés directement au commissaire régional de l'éducation :

- le bureau de l'inspection pédagogique,
- le bureau de l'inspection administrative et financière,
- le bureau des relations avec le citoyen,
- le bureau d'ordre.

Art. 6 - Le commissaire régional de l'éducation assure la direction pédagogique, administrative et financière du commissariat régional de l'éducation et le suivi des activités éducatives dans la région. Il exerce, à ce titre, ses attributions sous la tutelle du ministre de l'éducation et en coordination avec les autorités régionales concernées conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

Il représente le commissariat régional de l'éducation au sein des différentes instances régionales concernées par les actions et les attributions qui lui sont confiées par la loi.

Il exerce notamment les missions suivantes :

- représenter le ministre de l'éducation dans la région,

- représenter le commissariat régional de l'éducation sur les plans régional et central auprès des structures et des autorités concernées,

- superviser l'élaboration du projet régional de l'éducation et suivre sa réalisation et son évaluation,

- suivre la mise en œuvre des réformes éducatives et évaluer l'exécution des projets éducatifs réalisés dans la région,

- impliquer activement les différentes parties intervenantes dans l'action éducative conformément aux choix éducatifs nationaux,

- identifier les voies et moyens susceptibles d'élever le niveau de l'enseignement, d'améliorer les performances des enseignants, d'accroître le rendement des établissements éducatifs et arrêter dans ce sens des programmes opérationnels qui seront intégrés dans le projet éducatif de la région,

- superviser l'évaluation des programmes et des moyens de l'enseignement et des acquis des élèves dans la région,

- superviser l'évaluation du rendement des établissements scolaires relevant du commissariat régional de l'éducation,

- superviser l'élaboration des projets et des programmes en vue de promouvoir la culture de l'excellence et d'améliorer la qualité des services fournis dans la région,

- contribuer à promouvoir la création et assurer le dynamisme de l'autoévaluation et développer les indicateurs nécessaires au suivi de la qualité à tous les niveaux du dispositif éducatif,

- organiser les activités pédagogiques dans la région et suivre leur exécution,

- organiser et coordonner l'inspection pédagogique des enseignants et suivre les opérations de l'inspection pédagogique,

- assurer la supervision administrative et pédagogique des établissements scolaires publics et des établissements scolaires relevant du secteur privé et du secteur associatif,

- assurer la supervision administrative et financière des établissements scolaires relevant du commissariat régional de l'éducation concerné,

- superviser les programmes d'animation culturelle et du sport scolaire et suivre leur exécution,

- assurer l'organisation du travail dans le commissariat et la coordination entre les différents services qui en relèvent et évaluer le rendement de son personnel,

- tenir des réunions périodiques avec les responsables des différents services du commissariat régional de l'éducation ayant pour objet la planification, le suivi, l'évaluation et la régulation et soumettre à l'autorité de tutelle des rapports périodiques sur la situation éducative dans la région,

- appliquer, suivre et évaluer les programmes pédagogiques et les projets éducatifs initiés au niveau central,

- proposer la carte scolaire sur le plan régional,

- proposer les projets de plans de développement dans le domaine de l'éducation,

- assurer les conditions adéquates d'enseignement des différents élèves de la région et garantir l'encadrement des handicapés et des élèves à besoins spécifiques, ainsi que l'encadrement et le soutien des élèves appartenant à des familles à revenu modeste,

- assurer les procédures administratives d'attribution des postes aux enseignants et aux agents administratifs et techniques ainsi qu'aux ouvriers,

- assurer la bonne gestion des biens meubles et immeubles réservés aux commissariats régionaux de l'éducation et aux établissements qui lui sont soumis ou relevant de ces derniers,

- accueillir les citoyens, recevoir leurs requêtes en collaboration avec les services concernés en vue de leur trouver les solutions appropriées,

- assurer la communication et l'orientation concernant le dispositif de l'éducation.

Outre ces fonctions, le commissaire régional de l'éducation supervise, toutes les attributions qui sont confiés aux services du commissariat régional de l'éducation.

Le commissaire régional de l'éducation exerce, en outre, toutes les missions qui lui sont confiées par le ministre de l'éducation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7 - Le commissaire régional de l'éducation soumet au ministre de l'éducation un rapport annuel exhaustif concernant les activités du commissariat régional de l'éducation concerné.

Section II - Le conseil pédagogique du commissariat régional de l'éducation

Art. 8 - Le commissaire régional de l'éducation est assisté dans l'accomplissement de ses attributions relatives au suivi et à l'évaluation par une structure consultative dénommée « conseil pédagogique du commissariat régional de l'éducation » qui traite périodiquement des questions éducatives ayant un caractère pédagogique, et notamment :

- le déroulement des projets et des programmes pédagogiques et leur degré d'avancement au regard des objectifs et des délais fixés,
- le projet éducatif de la région et les rapports de son évaluation,
- les rapports de suivi des programmes de formation des enseignants et des autres agents et formulation de propositions en vue d'en accroître l'efficacité,
- les observations et les suggestions figurant dans les procès-verbaux des conseils pédagogiques des établissements éducatifs,
- les observations et des suggestions à caractère pédagogique émanant des différents conseils consultatifs en relation,
- les rapports d'évaluation du rendement de l'enseignement scolaire d'une manière périodique et régulière,
- les résultats de l'année scolaire et la formulation de propositions susceptibles de les améliorer.

Sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation la composition et les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique du commissariat régional de l'éducation.

Section III - Le secrétariat général

Art. 9 - Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du commissaire régional de l'éducation, de veiller au fonctionnement des services administratifs et financiers et d'assurer la coordination des relations entre les différentes structures du commissariat régional de l'éducation et d'assurer le suivi des activités des établissements qui en relèvent.

Il est chargé notamment de :

- organiser la tutelle des activités des établissements relevant du commissariat régional de l'éducation,
- assurer l'étude des affaires et des dossiers qui lui sont confiés par le commissaire régional de l'éducation,
- coordonner les travaux des différents services du commissariat régional de l'éducation et veiller au bon rendement et ses relations avec les services externes,
- exécuter les décisions provenant de l'administration centrale,
- assurer et garantir une exploitation optimale des équipements et matériels mis à la disposition des établissements relevant du commissariat régional de l'éducation,
- élaborer des statistiques périodiques concernant le personnel, l'infrastructure et les établissements soumis à la tutelle du commissariat régional de l'éducation ainsi que concernant l'évolution des indicateurs du dispositif éducatif de la région en vue de les soumettre à l'autorité de tutelle.

Il assure notamment :

- la contribution à l'élaboration du plan régional de développement dans le domaine de l'éducation,
- l'élaboration annuellement du projet du budget du commissariat régional de l'éducation et sa discussion avec les services centraux, en coordination avec les services spécifiques du commissariat régional de l'éducation,
- la gestion des crédits et des affaires administratives et financières du personnel de l'éducation dans la région,
- l'élaboration et l'exécution des marchés relatifs aux études, aux bâtiments et aux services ainsi qu'à l'acquisition des équipements,
- l'assurance de la bonne gestion des biens meubles et immeubles réservés au commissariat régional de l'éducation et aux établissements qui lui sont soumis,
- de donner avis sur les projets des budgets des établissements éducatifs, les discuter et assurer le suivi de leur exécution en coordination avec les services spécifiques du commissariat régional de l'éducation,
- la gestion des ressources des écoles primaires,
- l'élaboration et le suivi des procédures administratives concernant l'identification des besoins de la région en ressources humaines,

- la planification, l'exécution et l'équipement des bâtiments,

- l'assurance de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments,

- la contribution à la préparation des mouvements de mutation nationale et l'exécution des mouvements de mutation régionale du personnel et des cadres de l'éducation relevant de la région et ce en coordination avec les services concernés,

- la préparation et le suivi des procédures administratives d'affectation des enseignants et du personnel des lycées conformément à la loi des cadres et aux principes de l'équité et à l'équilibre pédagogique entre les établissements scolaires,

- de veiller au bon déroulement des opérations financières relatives aux établissements scolaires relevant du commissariat régional de l'éducation,

- l'élaboration des rapports techniques détaillés et périodiques portant sur l'état de l'infrastructure de la région et la proposition des travaux d'entretien et de maintenance nécessaires en collaboration avec les services spécialisés.

Art. 10 - Le secrétariat général comprend trois sous-directions :

a- la sous-direction des ressources humaines qui comprend :

* le service de la gestion du personnel des écoles primaires.

* le service de la gestion du personnel des écoles préparatoires et des lycées.

* le service des concours et examens professionnels.

b- la sous-direction des affaires financières qui comprend :

* le service du budget et de la tutelle financière des établissements.

* le service de la gestion des crédits.

* le service de la gestion financière des écoles primaires.

c- la sous-direction des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance qui comprend :

* le service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens,

* le service des équipements et de la maintenance.

Sont rattachés directement au secrétariat général du commissariat régional de l'éducation, le bureau de planification et de statistique, le bureau du secrétariat permanent de la commission des marchés et le bureau des affaires juridiques,

Art. 11 - Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation parmi ceux qui remplissent les conditions requises pour la nomination dans la fonction de directeur d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le secrétaire général bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Section IV - Les structures spécifiques du commissariat régional de l'éducation

Art. 12 - Les structures spécifiques du commissariat régional de l'éducation comprennent :

1- la direction du cycle primaire,

2- la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,

3- la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication.

Sous-section 1 - La direction du cycle primaire

Art. 13 - La direction du cycle primaire est chargée notamment de :

- assurer la réalisation des programmes et des projets de l'enseignement primaire dans la région,

- participer à l'élaboration du plan régional de l'éducation,

- contribuer à l'élaboration de la carte scolaire régionale,

- promouvoir la vie scolaire dans les établissements scolaires du cycle primaire dans la région,

- suivre la gestion des affaires des élèves du cycle primaire,

- prendre en charge les programmes et les projets sociaux décidés au profit des élèves du cycle primaire,

- contribuer à l'évaluation de l'enseignement primaire,

- contribuer à la promotion des indicateurs nécessaires pour le suivi du programme d'assurance qualité dans le cycle primaire,

- superviser et suivre la réalisation des programmes de l'activité culturelle, sportive et sociale dans la région,

- veiller au respect des cahiers de charges par les intervenants privés dans le domaine de l'éducation,

- organiser les opérations d'évaluation des acquis des élèves du cycle primaire dans le cadre du contrôle continu,

- contribuer à l'organisation des évaluations nationales, superviser leur déroulement et en exploiter les résultats,

- superviser l'exécution des programmes de formation et de recyclage des enseignants, et des autres catégories du personnel de l'éducation exerçant dans les écoles primaires dans la région,

- assurer le suivi des programmes et des projets d'enseignement dans la région,

- assurer le suivi des indicateurs relatifs à la réalisation des différents programmes et les projets dans le domaine de l'éducation,

- analyser les écarts entre les réalisations et les prévisions et d'intervenir, le cas échéant, en vue de corriger et réviser les prévisions,

- contribuer à l'évaluation des programmes, des moyens de didactiques et des acquis des élèves du cycle primaire.

Art. 14 - La direction du cycle primaire comprend deux sous- directions :

1- la sous-direction de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire qui comprend deux services :

- le service de l'enseignement et de la formation du cycle primaire,

- le service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle primaire.

2- la sous-direction de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle primaire qui comprend :

- le service des affaires des élèves du cycle primaire,

- le service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle primaire.

Sous-section II - La direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire

Art. 15 - La direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire est chargée notamment de :

- assurer la réalisation des programmes et des projets du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire dans la région,

- participer à l'élaboration du plan régional de l'éducation,

- contribuer à l'élaboration de la carte scolaire régionale,

- promouvoir la vie scolaire dans les établissements scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire dans la région,

- suivre la gestion des affaires des élèves au cycle préparatoire et à l'enseignement secondaire,

- prendre en charge les programmes et les projets sociaux décidés au profit des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,

- contribuer à l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,

- contribuer à la promotion des indicateurs nécessaires au suivi du programme d'assurance qualité dans le cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,

- superviser et suivre la réalisation des programmes de l'activité culturelle, sportive et sociale dans la région,

- veiller au respect des cahiers de charges par les intervenants privés dans le domaine de l'éducation,

- organiser les opérations d'évaluation des acquis des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire dans le cadre du contrôle continu,

- suivre l'exécution des programmes de formation et de recyclage des enseignants, et des autres catégories du personnel de l'éducation exerçant dans les établissements scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,

- participer à l'élaboration des examens nationaux et les organiser sur le plan régional,

- contribuer à l'organisation des évaluations nationales et superviser leur déroulement et en exploiter les résultats,

- assurer le suivi des programmes et des projets d'enseignement dans la région,

- assurer le suivi des indicateurs relatifs à la réalisation des différents programmes et projets dans le domaine de l'éducation,

- analyser les écarts entre les réalisations et les prévisions et d'intervenir, le cas échéant, en vue de corriger et réviser les prévisions,

- participer à l'élaboration des orientations stratégiques du ministère dans le domaine de l'information et de l'orientation scolaire et universitaire,

- contribuer au suivi et à la coordination des différentes activités de l'information et de l'orientation scolaire et universitaire aux niveaux national et régional et proposer les mesures susceptibles de les améliorer,

- contribuer à l'organisation des manifestations nationales, régionales et sectorielles en vue de promouvoir les prestations dans le domaine de l'information et de l'orientation scolaire et universitaire,

- contribuer à l'évaluation des programmes, des moyens didactiques et des acquis des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire.

Art. 16 - La direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire comprend deux sous-directions :

1- la sous-direction de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire qui comprend deux services :

- le service de la formation et de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,

- le service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire.

2- la sous-direction de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire qui comprend :

- le service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,

- le service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire.

Sous-section III - La direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication

Art. 17 - La direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication est chargée notamment de :

- réaliser les programmes d'évaluation des acquis des élèves, du rendement des ressources humaines et des établissements scolaires dans la région,

- veiller à la réalisation des projets et des programmes de promotion de la culture de l'excellence et de l'amélioration de la qualité des services fournis par les structures de l'éducation dans les secteurs public et privé décidés dans la région,

- encourager la créativité, assurer une dynamique d'autoévaluation et promouvoir les indicateurs nécessaires pour le suivi du programme d'assurance qualité dans la région,

- contribuer au développement d'un système d'information éducatif global et intégré fournissant des services pédagogiques et de formation dans la région,

- développer les compétences des ressources humaines du secteur de l'éducation en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans le dispositif de l'éducation dans la région,

- veiller à la rationalisation de l'exploitation des réseaux, des équipements et des applications informatiques pédagogiques au sein des établissements éducatifs qui en relèvent,

- contribuer à l'assurance d'une exploitation optimale des équipements matériels et logiciels et veiller à leur maintenance,

Art. 18 - La direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication comprend deux sous-directions :

a- la sous-direction de l'évaluation et de la qualité,

b- la sous-direction des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE III

L'organisation financière

Art. 19 - Le commissaire régional de l'éducation élabore chaque année un projet de budget du commissariat régional de l'éducation qu'il soumet au ministre de l'éducation. Ce budget se compose de deux titres :

- titre I : les dépenses de fonctionnement et des ressources ordinaires.

- titre II : les dépenses et ressources de développement.

Art. 20 - Les dépenses de fonctionnement et des recettes ordinaires comprennent :

1- les dépenses de fonctionnement qui comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du commissariat régional de l'éducation.

- les dépenses de fonctionnement des écoles primaires.

2- les recettes ordinaires qui comprennent :

- les subventions provenant du budget de l'Etat,

- les recettes propres du commissariat régional de l'éducation,

- les frais d'inscription des élèves dans les écoles primaires,

- les dons et legs,

- les recettes diverses.

Art. 21 - Les dépenses et les recettes de développement comprennent :

1- les dépenses d'investissement propres du commissariat régional de l'éducation et des établissements publics qui en relèvent.

2- les recettes de développement qui comprennent :

- les subventions provenant du budget de l'Etat,

- les dons et legs,

- les fonds versés par les collectivités locales, organismes nationaux ou internationaux en vue de l'exécution de certains projets spécifiques.

Art. 22 - Est créée auprès du commissariat régional de l'éducation une commission des marchés composée comme suit :

- le commissaire régional de l'éducation ou son représentant: président,

- le secrétaire général du commissariat régional de l'éducation : membre,

- un représentant du gouverneur : membre,

- le contrôleur des dépenses publiques de la région : membre,

- un représentant du ministre chargé des finances : membre,

- un représentant du ministre chargé du commerce : membre,

- un représentant du ministre chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire pour les projets de bâtiment et de génie civil à conclure : membre,

- un représentant du ministre chargé des technologies de la communication pour les marchés portant sur l'acquisition d'équipements informatiques ou de logiciels ou la réalisation d'études y rattachées : membre,

Un représentant du service concerné par le marché assiste aux débats de la commission.

En outre, la commission peut convoquer, sur demande de son président et à titre consultatif, toute personne compétente qu'elle juge utile de consulter.

Art. 23 - Les marchés du commissariat régional de l'éducation et des établissements scolaires en relevant sont soumis à la commission des marchés du commissariat régional de l'éducation, et ce, comme suit :

- pour les marchés de travaux : dans la limite de trois millions de dinars (3 MD),

- pour les marchés de fourniture de bien et de services : dans la limite de cinq cent mille dinars (500 MD),

- pour les marchés de logiciels, équipements et services informatiques : dans la limite de deux cent mille dinars (200 MD),

- pour les marchés d'études: dans la limite de cent mille dinars (100 MD),

- pour les marchés avant métrés estimatifs de travaux en régie : dans la limite de trois millions de dinars (3 MD).

Art. 24 - La commission des marchés visée ci-dessus ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Le contrôleur des dépenses publiques est membre de droit de la commission.

Faute de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'une semaine, aux membres de la commission qui délibère alors légalement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Art. 25 - Chacune des directions mentionnées par le présent décret est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de directeur d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le directeur bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

Art. 26 - Chacune des sous-directions mentionnées par le présent décret est dirigée par un sous-directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de sous-directeur d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le sous-directeur bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 27 - Chacun des services mentionnés par le présent décret est dirigé par un chef de service nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de chef de service d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le chef de service bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

Art. 28 -A l'exception du bureau de l'inspection pédagogique et le bureau de l'inspection administrative et financière, chacun des bureaux mentionnés par le présent décret est dirigé par un chef de service nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de chef de service d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le chef de service bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

Art. 29 - Le bureau de l'inspection pédagogique est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de directeur d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le directeur bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

Le bureau d'inspection administrative et financière est dirigé par un inspecteur principal adjoint administratif et financier ou un inspecteur administratif et financier conformément à l'article 48 du décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 30 - La classe exceptionnelle peut être accordée à la fonction d'un directeur général, d'un directeur, d'un sous-directeur et d'un chef de service conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 31 - Les dispositions de retrait de l'emploi fonctionnel mentionnées au décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé, sont appliquées aux emplois fonctionnels des commissariats régionaux de l'éducation.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 32 - A la date de promulgation du présent décret, les directeurs régionaux de l'éducation ayant la fonction de directeur d'administration centrale dans la direction régionale de l'éducation peuvent exceptionnellement exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour la nomination dans la fonction de directeur général d'administration centrale.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 33 - A la date de promulgation du présent décret, les agents relevant de la direction régionale de l'éducation sont nommés dans le commissariat régional de l'éducation y afférent.

Art. 34 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2007-463 du 3 mars 2007 et le décret n° 2007-2346 du 17 septembre 2007 susvisés.

Art. 35 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-2206 du 7 septembre 2010.

Madame Najet Ouerghemmi épouse Dhouibi, professeur des écoles primaires, est chargée des fonctions de chef de service des élèves et de l'action sociale du cycle primaire à la direction de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation à Kairouan.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret n° 2010-2207 du 6 septembre 2010, fixant l'organigramme de l'agence foncière agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que complétée par l'article 42 de la loi de finances pour la gestion 1980, relatif au régime de rémunération des agents de l'agence et telle que complétée et modifiée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 99-1273 du 31 mai 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-656 du 8 mars 2001, fixant l'organigramme de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004, le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006, le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007, le décret n° 2008-561 du 4 mars 2008, le décret n° 2008-2471 du 5 juillet 2008, le décret n° 2008-3505 du 21 novembre 2008 et le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2960 du 29 août 2008, portant nomination du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'organigramme de l'agence foncière agricole est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application du présent organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi à l'agence foncière agricole.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus est effectuée conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 3 - L'agence foncière agricole est appelée à actualiser le manuel des procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure ainsi que les relations entre ces structures.

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2001-656 du 8 mars 2001.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2208 du 6 septembre 2010, portant création de périmètres publics irrigués de la délégation de Médenine Sud au gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 6 avril 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
El Hazma 2 de la délégation de Médenine Sud	16 ha	205D/ha	50 ares	5 ha
El Hazma 4 de la délégation de Médenine Sud	35 ha	217D/ha	1 ha	10 ha
El Hazma 5 de la délégation de Médenine Sud	15 ha	220D/ha	1 ha	5 ha
Waljet El Khedar (eaux usées) de la délégation de Médenine Sud	30 ha	202D/ha	50 ares	5 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2010-2209 du 6 septembre 2010, modifiant le décret n° 2002-3069 du 25 novembre 2002, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Tozeur, Kasserine et Sidi Bouzid et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3069 du 25 novembre 2002, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Tozeur, Kasserine et Sidi Bouzid et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-1683 du 22 avril 2008,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2002-3069 du 25 novembre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les projets seront réalisés durant la période allant du 1^{er} décembre 2002 au 31 octobre 2013 en deux étapes :

- la première étape : allant du 1^{er} décembre 2002 au 7 février 2012 et concerne l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain,

- la deuxième étape : allant du 1^{er} mars 2012 au 31 octobre 2013 et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 2 - La fonction du chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux de construction du campus universitaire de Tozeur, mentionnée dans l'article 5 du décret n° 2002-3069 du 25 novembre 2002 est abrogée.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du ministre de la communication du 7 septembre 2010, fixant les modalités de diffusion des spots publicitaires sur les chaînes de télévision publiques et privées.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 75-32 du 28 avril 1975, portant promulgation du code de la presse,

Vu la loi n° 98-40 du 2 juin 1998, relative aux techniques de ventes et à la publicité commerciale,

Vu la loi n° 2007-33 du 4 juin 2007, relative aux établissements publics du secteur audio visuel,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, tel que modifié par le décret n° 2010-81 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2007-1867 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la « Radio Tunisienne »,

Vu le décret n° 2007-1868 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la « télévision tunisienne »,

Vu la convention en date du 13 février 2004, régissant l'établissement et l'exploitation de la chaîne privée « Hannibal »,

Vu la convention en date du 12 mars 2009, régissant l'établissement et l'exploitation de la chaîne privée «Nessma ».

Arrête :

Article premier - Les modalités de diffusion des spots publicitaires sur les chaînes de télévision publiques et privées sont définies comme suit :

- la durée maximale consacrée à la diffusion des spots publicitaires est fixée à dix(10) minutes pour chaque heure d'antenne.

Cette durée peut être élevée à quatorze (14) minutes pendant le mois de Ramadan.

- la durée maximale d'une seule page publicitaire sans interruption est fixée à huit (8) minutes,

- le temps consacré à la diffusion des spots publicitaires d'intérêt général n'est pas comptabilisé,

- une période minimale de quinze (15) minutes doit séparer deux interruptions publicitaires successives à l'intérieur d'une œuvre télévisuelle ou cinématographique.

La durée maximale d'un seul spot publicitaire est fixée à soixante(60) secondes.

Art. 2 - Ces dispositions qui concernent les chaînes publiques et privées entreront en vigueur à partir du premier octobre 2010 et sont exclus de l'application des dispositions prévues à l'article premier les spots publicitaires diffusés pendant la retransmission en directe des manifestations sportives et culturelles qui sont assujettis à un régime spécial fixé par le ministre chargé de la communication.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 septembre 2010.

Le ministre de la communication

Oussama Romdhani

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-2210 du 6 septembre 2010, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment son article 86, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 21 juin 2010,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décrète :

Article premier - La société du pôle de compétitivité de Gafsa bénéficie conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements des avantages suivants :

- la mise à la disposition de la société au dinar symbolique d'un lot de terrain réservé à la réalisation d'une zone industrielle d'une superficie dans la limite de 5 hectares 63 ares 98 centiares sis à El Guetar du gouvernorat Gafsa,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros dans la limite d'un montant ne dépassant pas 50 000 dinars réservé aux travaux de raccordement du pôle technologique de Gafsa au réseau d'eau potable.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du pôle technologique de Gafsa prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du Budget du ministère de l'industrie et de la technologie.

Art. 3 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du pôle technologique de Gafsa prévue à l'article premier du présent décret est débloquée au profit de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 4 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du pôle technologique de Gafsa prévus à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Gafsa à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, à la réalisation et à l'exploitation du pôle de compétitivité de Gafsa et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux au pôle de compétitivité de Gafsa et les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation des zones industrielles de soutien au pôle de compétitivité de Gafsa,

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur et approuvée par les services concernés du ministère de l'environnement et du développement durable,

- construire des bâtiments et les aménager pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone industrielle d'El Guetar,

- assurer la maintenance du pôle technologique de Gafsa et de la zone industrielle d'El Guetar,

- assurer l'animation de la zone industrielle d'El Guetar et sa commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone industrielle d'El Guetar,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement de la zone industrielle d'El Guetar dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Gafsa à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie et de la technologie et la société du pôle de compétitivité de Gafsa.

Art. 6 - La société du pôle de compétitivité de Gafsa est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 5 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2211 du 6 septembre 2010, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 51 bis, 51 ter, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2009-2368 du 12 août 2009, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 2010-661 du 5 avril 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gafsa,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 29 janvier 2009,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - La société du pôle de compétitivité de Gafsa bénéficie des avantages suivants :

- L'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée de la société en activité effective,

- La mise à la disposition de la société au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur des lots de terrains comme suit :

- * un lot de terrain réservé à l'extension de la zone industrielle de Gafsa d'une superficie de 13 ha 58 a 58 çà relevant du titre foncier n° 19736 Gafsa,

- * un lot de terrain réservé à la réalisation de la zone de soutien du pôle technologique de Gafsa d'une superficie de 15 ha sis à EL Aguila Gafsa relevant du titre foncier n° 1372 Gafsa,

- * un lot de terrain réservé à la réalisation d'une zone industrielle d'une superficie de 11,3 ha sis à Metlaoui,

- * un lot de terrain réservé à la réalisation d'une zone industrielle d'une superficie de 50 ha sis à Mdhilla.

- Une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure au taux de 75% du coût d'acquisition de 3 lots de terrain auprès de l'agence foncière industrielle sis à la zone industrielle de Gafsa d'une superficie de 7137 mètres carrés,

- La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs du pôle de compétitivité de Gafsa dans la limite d'un montant ne dépassant pas 793 000 dinars réparti comme suit :

- * dans la limite d'un montant ne dépassant pas 525.000 dinars réservé aux travaux de raccordement de la zone industrielle de Gafsa aux réseaux extérieurs,

- * dans la limite d'un montant ne dépassant pas 268.000 dinars réservé aux travaux de raccordement de la zone industrielle de Metlaoui au réseau d'électricité et au réseau d'eau potable.

- L'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation du pôle de compétitivité de Gafsa.

La liste de ces équipements est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de la technologie.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs du pôle de compétitivité de Gafsa prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du budget du ministère de l'industrie et de la technologie et est débloquée directement au profit de l'agence foncière industrielle.

La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs de la zone industrielle de Metlaoui prévue à l'article premier du présent décret est débloquée au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra murs du pôle de compétitivité de Gafsa prévus à l'article premier du présent décret.

Art. 4 - La société du pôle de compétitivité de Gafsa s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements visés à l'article premier du présent décret et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de mise à la consommation.

Art. 5 - La cession des équipements importés et bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 4 du présent décret est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 6 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Gafsa à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, à la réalisation et à l'exploitation du pôle de compétitivité de Gafsa et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux au pôle de compétitivité de Gafsa et les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation des zones industrielles de soutien au pôle de compétitivité de Gafsa,

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur et approuvée par les services concernés du ministère de l'environnement et du développement durable,

- construire des bâtiments et les aménager pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans le pôle de compétitivité de Gafsa et les zones industrielles de soutien de Gafsa, Metlaoui et de Mdhilla,

- assurer la maintenance du pôle technologique de Gafsa et des zones industrielles de soutien de Gafsa, de Metlaoui et de Mdhilla,

- assurer l'animation du pôle de compétitivité de Gafsa et de la zone industrielle de soutien de Gafsa, Metlaoui et de Mdhilla et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans le pôle de compétitivité de Gafsa et des zones industrielles de soutien de Gafsa, de Metlaoui et de Mdhilla,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du pôle de compétitivité de Gafsa et de la zone industrielle de soutien de Gafsa, de Metlaoui et de Mdhilla dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Gafsa à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie et de la technologie et la société du pôle de compétitivité de Gafsa.

Art. 7 - La société du pôle de compétitivité de Gafsa est déchuée des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 6 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2212 du 6 septembre 2010, accordant à la société « Le parc de loisir Sidi Mansour » l'avantage prévu par l'article 52 quater du code d'incitation aux investissements

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment son article 86, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52 quater, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles du domaine privé de l'Etat, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, portant approbation du cahier des charges relatif aux parcs de loisirs pour la jeunesse et l'enfance,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 8 avril 2010,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Décète :

Article premier - Est mis à la disposition de la société « Le parc de loisir Sidi Mansour » un lot de terrain au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur d'une superficie de 3396 mètres carrés objet du titre foncier n° 58239 Sfax sis à Sidi Mansour du gouvernorat de Sfax au titre de la réalisation du projet de parc de loisir pour les enfants et les jeunes, et ce, dans le cadre de l'article 52 quater du code d'incitation aux investissements.

Art. 2 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la réalisation de toutes les composantes fixes inscrites au projet et destinées pour les enfants et les jeunes et l'affectation de la plus grande partie de la surface accordée pour ces composantes,

- la réalisation du projet dans un délai de deux ans à compter de la date d'obtention du terrain,

- l'exploitation du projet exclusivement comme un parc de loisirs pour enfants et jeunes,

- se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006.

Art. 3 - Le ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du projet de parc de loisirs pour enfants et jeunes par la société « Le parc de loisir Sidi Mansour » et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 4 - La société « Le parc de loisir Sidi Mansour » est déchue de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement, en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 2 du présent décret et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2213 du 6 septembre 2010, accordant à la société « Zina Park » l'avantage prévu par l'article 52 quater du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment son article 86, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 52 quater, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles du domaine privé de l'Etat, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, portant approbation du cahier des charges relatif aux parcs de loisirs pour la jeunesse et l'enfance,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 21 juin 2010,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Décète :

Article premier - Est mis à la disposition de la société « Zina Park » un lot de terrain au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur d'une superficie de 10000 mètres carrés faisant partie du titre foncier n° 13278/13456 Béja sis à Ain Jinene de la délégation de Béja Sud au titre de la réalisation du projet de parc de loisir pour les enfants et les jeunes et ce dans le cadre de l'article 52 quater du code d'incitation aux investissements.

Art. 2 Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la réalisation de toutes les composantes fixes inscrites au projet et destinées pour les enfants et les jeunes et l'affectation de la plus grande partie de la surface accordée pour ces composantes,

- la réalisation du projet dans un délai de deux ans à compter de la date d'obtention du terrain,

- l'exploitation du projet exclusivement comme un parc de loisirs pour enfants et jeunes,

- se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006.

Art. 3 - Le ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du projet de parc de loisirs pour enfants et jeunes par la société « Zina Park » et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 4 - La société « Zina Park » est déchue de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement, en cas de détournement illégal de l'objet initial de

l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 2 du présent décret et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2214 du 6 septembre 2010, accordant à la société « Bou Makhlouf Center pour le loisir de la famille et l'enfant » l'avantage prévu par l'article 52 quater du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment son article 86, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52 quater, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles du domaine privé de l'Etat, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006, portant approbation du cahier des charges relatif aux parcs de loisirs pour la jeunesse et l'enfance,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 8 avril 2010,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Décète :

Article premier - Est mis à la disposition de la société « Bou Makhoulf Center pour le loisir de la famille et l'enfant » un lot de terrain au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur d'une superficie de 5400 mètres carrés faisant partie du titre foncier n° 2098 le Kef sis à la cité Eddir de la délégation du Kef Est au titre de la réalisation du projet de parc de loisir pour les enfants et les jeunes et ce dans le cadre de l'article 52 quater du code d'incitation aux investissements.

Art. 2 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la réalisation de toutes les composantes fixes inscrites au projet et destinées pour les enfants et les jeunes et l'affectation de la plus grande partie de la surface accordée pour ces composantes,

- la réalisation du projet dans un délai de deux ans à compter de la date d'obtention du terrain,

- l'exploitation du projet exclusivement comme un parc de loisirs pour enfants et jeunes,

- se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 janvier 2006.

Art. 3 - Le ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du projet de parc de loisirs pour enfants et jeunes par la société « Bou Makhoulf Center pour le loisir de la famille et l'enfant » et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 4 - La société « Bou Makhoulf Center pour le loisir de la famille et l'enfant » est déchue de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement, en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 2 du présent décret et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 7 septembre 2010.

Monsieur Ismaïl Gharbi est nommé administrateur représentant le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche au conseil d'administration de l'agence tunisienne de solidarité, en remplacement de Monsieur Ali Zakhama.

Par arrêté du ministre des finances du 7 septembre 2010.

Monsieur Abdelaziz Belhadj est nommé administrateur représentant le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes, en remplacement de Monsieur Lotfi Zaabi.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 JUILLET 2010

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	124 565 132
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	539 837 993
Avoirs en devises	12 396 164 252
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	390 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	648 606 335
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	30 164 300
Portefeuille-titres de participation	32 634 483
Immobilisations	30 747 818
Débiteurs divers	26 907 797
Comptes d'ordre et à régulariser	109 673 754
	14 387 365 209
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 693 121 225
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1 091 282 636
Comptes du Gouvernement	856 395 788
Allocations de droits de tirage spéciaux	603 157 992
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	522 897 583
Engagements en devises envers les IAT	1 628 080 004
Comptes étrangers en devises	2 166 219
Valeurs en cours de recouvrement	44 269 237
Déposants d'effets à l'encaissement	31 797 916
Ecarts de conversion et de réévaluation	481 521 961
Créditeurs divers	14 630 822
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	4 965 850
Comptes d'ordre et à régulariser	3 312 247 065
Capital	6 000 000
Réserves	94 612 629
Résultats reportés	218 282
	14 387 365 209

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 15 septembre 2010"